

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-149

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2026, le jeudi 1^{er} octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mercredi 23 septembre 2026 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE

Nombre de membres en exercice : 85 - Nombre de présents : 63 - Nombre de pouvoirs : 13 - Nombre de votants : 76

Étaient présents et ont pris part au vote : Daniel FABRE, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Jean-Marc RIGAUD, Jean-Pierre BLANC, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Élodie WIMMER Lionel MANOS, Laurent BOU, Frédéric PELLEGRIN-ROMEGGIO, Éric MAITRE, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Mireille MARTINEZ, Jean-Louis GUYADER, Clément TARPIN-LYONNET, Estelle GROSCLAUDE, Émilie LAGRUT, Françoise GARIBIAN, Serge GOMES, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, François COUROUBLE, Alexandre NANCHI, Alexia MACREZ, Walter COSENZA, Patrice MARTIN (jusqu'à la délibération n°2026-182), Emmanuel GINET, Alexandre JOUX, Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Franck PLANET, Claire RAMONDOT, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Patricia PONCEBLANC, Samir HABI, Franck VOLLAT, Emmanuel SIMONNET, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS (jusqu'à la délibération n°2026-163), Fabien THOMAZET (jusqu'à la délibération n°2026-184), Lionel CHAPPELLAZ (jusqu'à la délibération n°2026-183), Franck CHAPITEAU, Béatrice DALMAZ, Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Éric GAILLARD, Patrick MILLET, Pascal VETTARD, Ludovic SCOBRY, Gaël ALLAIN (à partir de la délibération n°2026-153), Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Giuliano D'ANDREA, Philippe BERTRON (jusqu'à la délibération n°2026-172), Nathalie NOUET (jusqu'à la délibération n°2026-172), Éric BEAUFORT (jusqu'à la délibération n°2026-165).

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Marie-Christine SEYTIER (à Liliane FALCON), Philippe BROYER (à Aurélie PETIT), Sylvie SONNERY (à Christian de BOISSIEU), Rémi CHRISTIN (François COUROUBLE), Marine PELISSIER (à Mohamed ABBES), Dominique DELOFFRE (à Françoise VEYSSET-RABILLOUD), Claire ANDRÉ (à Lionel CHAPPELLAZ), Roseline PIRET (à Walter COSENZA), Yann GOAZIOU (à Alexia MACREZ), Jérôme GANDON (à Estelle GROSCLAUDE), Jean-Luc RAMEL (à Régine GIROUD), Élisabeth LAROCHE (Frédéric TOSEL), Nazarello ALONSO (à Patrick MILLET), Nathalie MICOLAS (à partir de la délibération n°2026-164 à Daniel FABRE).

Étaient excusées et suppléées : Pascale VERSAUD (par Ludovic SCOBRY), Cécile VIGIER (par Giuliano D'ANDREA).

Étaient excusés : Denis JACQUEMIN, Valérie CAUWET DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Florence RIESSER, Marcel JACQUIN.

Étaient absents : Stéphanie PARIS, Lionel KLINGLER, Morgan CORNEFERT.

Objet : Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente – Modification des conditions d'attribution

VU la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques de la CCPA, approuvée par délibération du 16 novembre 2017 ;

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain n°2018-127 du 2 juillet 2018, définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain n°2018-128 du 2 juillet 2018 relative à la mise en place du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, décidant notamment d'adosser son règlement d'attribution à celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et à ses éventuelles évolutions ;

VU la délibération de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain n°2024-185 du 12 décembre 2024 relative à la modification des conditions d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

VU les modifications apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le 29 mai 2026, aux règles d'instruction de son dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ;

VU l'avis favorable de la commission économie-commerce et formations du 20 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 septembre 2026 ;

Mme Nathalie MICOLAS, vice-présidente en charge du Commerce et de l'artisanat d'Art, rappelle que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente.

Ce dispositif a pour objectif d'aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce de proximité ou de l'artisanat à s'installer ou à se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et centres-bourgs.

L'aide régionale (de 20 % plafonnée à 10 K€) doit être cumulée avec un cofinancement de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ou de la commune sur le territoire duquel l'entreprise est implantée.

Par délibération du 2 juillet 2018, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a décidé de mettre en place ce dispositif sur son territoire ; d'adosser son règlement d'attribution à celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et à ses éventuelles évolutions ; d'accorder une aide par projet de 10 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 50 000 € ; et de lier son intervention à celle de la Région.

La délibération n°2024-185 du 12 décembre 2024 avait déjà permis d'intégrer au règlement de la CCPA plusieurs évolutions intervenues au niveau régional, notamment concernant le chiffre d'affaires maximal des bénéficiaires, l'éligibilité des auto-entrepreneurs, la surface maximale des points de vente, les activités de restauration rapide ou encore la localisation des projets.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a de nouveau fait évoluer, le 29 mai 2026, les règles d'instruction de son dispositif. Compte tenu de l'adossement du dispositif de la CCPA au règlement régional, il convient d'intégrer ces nouvelles dispositions au règlement d'attribution de la CCPA.

Les évolutions sont les suivantes :

- Surface du point de vente : le seuil maximal de 150 m² est désormais apprécié au regard de la seule surface de vente accessible au public ;
- Nature de la clientèle : l'activité du bénéficiaire doit être destinée à une clientèle majoritairement constituée de particuliers ;
- Restauration rapide : les activités relevant du code APE 56.10C – Restauration de type rapide ne sont plus éligibles au dispositif, à l'exception des salons de thé ;
- Commerces de tabac : la bonification permettant de porter le taux d'aide à 50 % est réservée aux établissements relevant du code APE 47.26Z – Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé ;
- Création d'entreprise : la dérogation applicable aux entreprises en création ne concerne désormais que les créations donnant lieu à l'attribution d'un nouveau numéro SIREN ;
- Cofinancement : un cofinancement LEADER seul ne permet plus de satisfaire aux conditions de cofinancement prévues par le dispositif régional ;
- Dépenses éligibles : seules peuvent désormais être prises en compte les dépenses constituant des investissements amortissables sur une durée de deux ans ou plus.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ DÉCIDE que les modifications des règles d'instruction du dispositif régional sont actées dans le règlement du dispositif CCPA,
- ✓ DIT que cette règle s'applique d'ores et déjà aux dossiers ayant été déposés depuis le 20 juillet 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 09 OCT. 2026

Publiée le 09 OCT. 2026

Le Président, Jean-Louis GUYADER

**Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN**

